

Arrêté n° **2024-01837**

**portant réglementation des horaires de fermeture de commerces dans certaines voies  
du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris du 20 décembre 2024 au 20 janvier 2025 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, a été nommé préfet de police ;

Vu le rapport de la circonscription de sécurité de proximité de Paris 10<sup>ème</sup> en date du 20 novembre 2024 relatif à la physionomie du secteur « Strasbourg-Château d'Eau » ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la fermeture tardive de certains commerces situés sur le boulevard de Strasbourg et la rue du Château d'Eau à Paris 10<sup>ème</sup> génère de nombreuses doléances et nuisances de voie publique liées à une occupation abusive du domaine public en raison des regroupements de personnes, parfois alcoolisées, que ces fermetures tardives agglomèrent ;

Considérant, en effet, que ces nuisances, signalées par les riverains, se caractérisent notamment par la recrudescence de ventes à la sauvette et de receleurs, de tapages nocturnes, de consommation et de vente de stupéfiants, de comportements agressifs vis-à-vis des passants et des riverains et d'incivilités diverses ; que 402 courriels et signalements ont été reçus par la cellule écoute du commissariat du 10<sup>ème</sup> arrondissement depuis le début de l'année 2024 quand, sur les dix premiers mois de l'année 2024, 943 faits ont été constatés dont 151 liés aux stupéfiants, 488 pour vols et recels, 122 pour violences volontaires et 21 pour travail dissimulé donnant systématiquement lieu à une procédure judiciaire ; que sur cette même période de référence, 203 interpellations liées aux stupéfiants ont été réalisées, 247 pour vols et recels, 58 pour des faits de violences volontaires et 11 pour dégradations ; qu'en outre 495 procédures pour ventes à la sauvette ont été établies et 32 amendes forfaitaires délictuelles dressées ; qu'enfin, les 360 contrôles d'établissements réalisées par l'unité de police administrative et le groupe de lutte contre le travail illégal ont mis au jour



236 infractions dont celles précitées pour travail dissimulé; que les procédures engagées ont déjà conduit à la notification cette année de 63 sanctions administratives dont 31 fermetures temporaires;

Considérant qu'il importe, pour des motifs tirés de l'ordre et de la sécurité publics, de prévenir les troubles à l'ordre public découlant de la fermeture tardive de commerces situés dans le périmètre susvisé dans le 10<sup>ème</sup> arrondissement, compte tenu de l'acuité des faits de délinquance constatés;

Considérant, en conséquence, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires; qu'une mesure visant à régler les horaires de fermeture de commerces dans certaines voies du 10<sup>ème</sup> arrondissement répond à ces objectifs sans porter une atteinte manifeste au principe de liberté du commerce et de l'industrie; qu'au regard du contexte précité, il n'existe pas de dispositif moins intrusif de nature à prévenir les troubles à l'ordre public;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Du 20 décembre 2024 au 20 janvier 2025 inclus, sans préjudice des prescriptions réglementaires particulières susceptibles de leur être par ailleurs applicables, les propriétaires ou exploitants des établissements recevant du public, situés dans un périmètre comprenant le boulevard de Strasbourg et la rue du Château d'Eau dans sa portion comprise entre les rues du Faubourg Saint-Denis et du Faubourg Saint-Martin, doivent procéder à la fermeture de leurs établissements chaque jour de 20h00 jusqu'à 05h00 le lendemain.

Les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux débits de boissons, restaurants, hôtels, pharmacies et établissements culturels régulièrement implantés dans ce périmètre.

**Article 2** – Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté si les circonstances l'exigent.

**Article 3** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires ou exploitants des établissements concernés, publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le **19 DEC. 2024**

  
**Laurent NUÑEZ**

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.